

Déposé en novembre 2024

Complété en janvier 2025

Conformité aux documents d'urbanisme du projet de parc éolien de Le Vigeant 2

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DEPARTEMENT : VIENNE (86)

COMMUNES : LE VIGEANT ET USSON-DU-POITOU

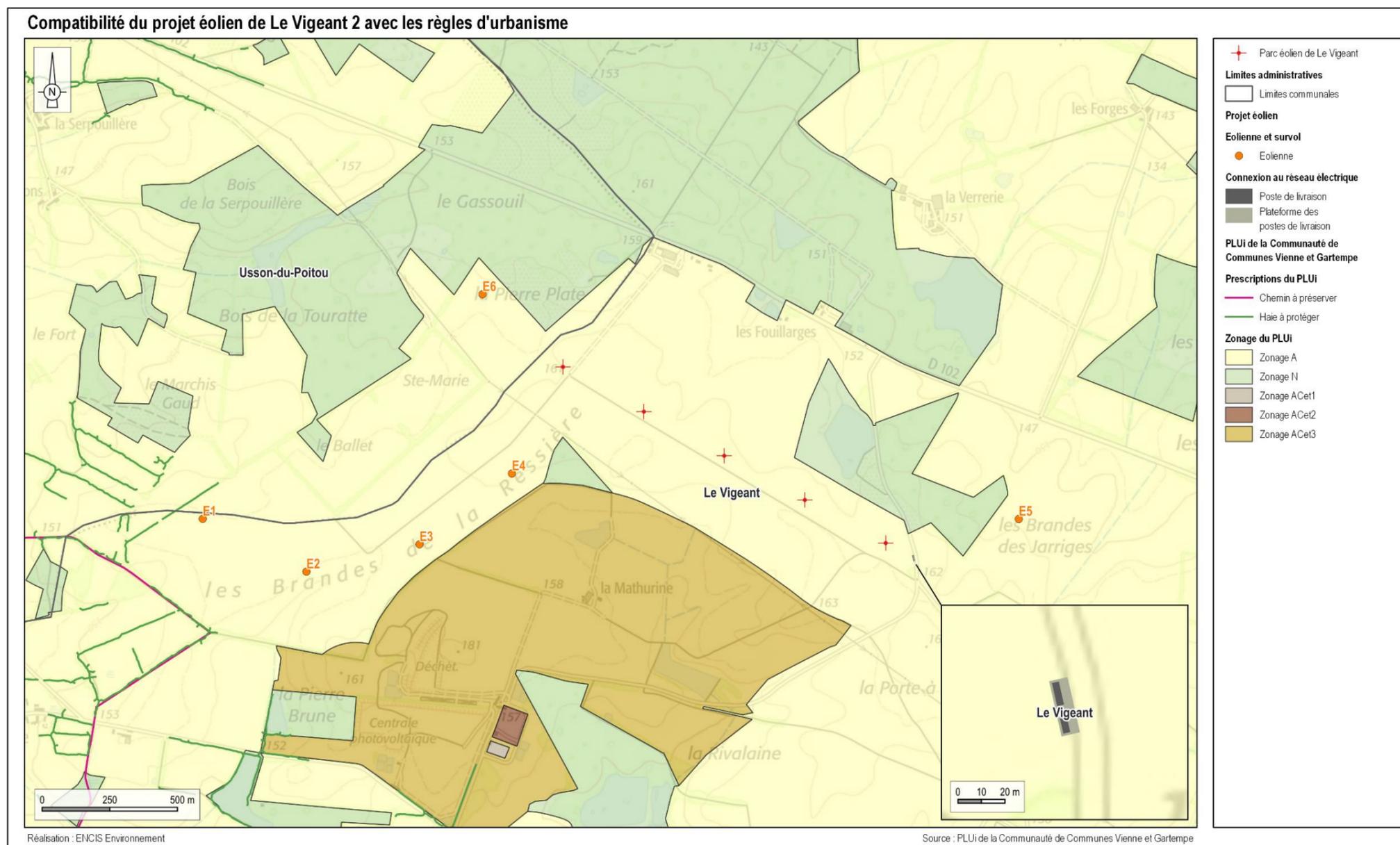
Pièce 10 du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale

Dans ce chapitre est analysée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

1 Présentation du document d'urbanisme

Les communes de Le Vigeant et d'Usson-du-Poitou qui accueillent le projet éolien sont couvertes par le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vienne et Gartempe** approuvé le 10/10/2024. Nous analyserons ici la compatibilité du projet avec la version opposable du document d'urbanisme à l'heure de la rédaction du présent dossier.

Comme le montre la carte suivante, le règlement graphique du PLUi indique que le projet se localise intégralement en **zone agricole (zone A)**. D'après le règlement écrit du document d'urbanisme, « [...] Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».



Carte 1 : Zonage du PLUi au droit des aménagements du projet

2 Analyse de la compatibilité avec le règlement

2.1 Destination des constructions, affectations des sols

D'après l'article 1.2 du règlement relatif au zonage A du PLUi, sont autorisées sous conditions :

« **1-2-4 : Autres** : [...] »

- les **affouillements et exhaussements du sol** liés et nécessaires aux destinations et sous – destinations autorisées au sein de la zone
- pour toutes les sous-destinations autorisées, les **travaux de réfection** et d'adaptation des constructions existantes sont autorisés. [...]
- les constructions et installations relevant de la **sous – destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées**, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Les **transformateurs** et **constructions permettant la transformation d'énergie** de ces installations seront intégrées au bâtiment dès sa conception. Si ce n'est pas possible **une intégration paysagère sera réalisée**. [...]

Le projet éolien intègre la **sous – destination locaux techniques et industriels** qui fait partie de la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » d'après l'article 4 de l'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

D'après ce même article 4 : « La sous-destination "**locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**" recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les **constructions industrielles concourant à la production d'énergie**. »

L'impact résiduel du projet éolien de Le Vigeant 2 sur l'usage agricole du sol est très faible. L'impact résiduel du projet sur les habitats naturels est nul. Concernant l'impact du projet sur le paysage, l'Agence Sillage indique les éléments suivants : « Inscrit au sein d'un paysage où le motif éolien est déjà présent, le projet de Le Vigeant 2 ne perturbe pas l'appréciation des vallées et paysages de plateau environnant. L'incidence du projet est plus importante depuis l'aire d'étude immédiate du fait de la proximité du parc ».

D'après les éléments susmentionnés, le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 1.2 de la zone A.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 Hauteurs autorisées

D'après l'article « **2.1.1 Hauteurs autorisées** » :

« **2.1.1.2 – Dispositions particulières** :

Pourront s'affranchir des dispositions précitées à l'article 2.1.1.1 [relatives aux hauteurs maximales autorisées] :

Les constructions et installations liées aux infrastructures liées aux réseaux (antenne téléphonique, etc.) et des constructions et installations relevant de la sous – destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 2.1.1 de la zone A.

2.2.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

D'après l'article « **2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques** » :

« Pour les constructions agricoles, aucune règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques n'est fixée. Les extensions et annexes des habitations existantes seront édifiées :

- soit à l'alignement ;
- soit en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et à emprise publique.

En bordure des voies classées à grande circulation, les constructions devront respecter les marges de recul règlementaires ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 n'étant ni une construction agricole ni une extension ou annexe d'habitation existante, il n'est donc pas réglementé vis-à-vis des voies et emprises publiques. Par ailleurs, aucune voie classée à grande circulation ne se trouve à proximité du site.

2.2.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

D'après l'article « **2.1.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques** » :

« Les extensions et annexes des habitations existantes seront édifiées :

- soit en recul d'1 minimum par rapport aux limites séparatives,
- soit en limite ».

Le parc éolien de Le Vigeant 2 n'étant pas une extension ou annexe d'habitation existante, il n'est donc pas réglementé vis-à-vis des limites séparatives.

2.2.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

D'après l'article « **2.1.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres** » :

« [...] L'implantation des constructions et installations relevant de la sous - destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 2.1.4 de la zone A.

2.2.5 Emprise au sol

D'après l'article « **2.1.5 Emprise au sol** » :

« L'emprise au sol des constructions et installations relevant de la sous - destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée [...] ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 2.1.5 de la zone A.

2.2.6 Construction principale et annexe

D'après l'article « **2.2.1. Construction principale et annexe** » :

« L'aspect des constructions respectera l'identité architecturale locale dans ses gabarits, matières, couleur et ordonnancement de façade ».

Dans le cadre du projet, seuls les postes de livraison sont considérés comme des « constructions ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 2.2.1 de la zone A.

2.2.7 Toitures

Le projet éolien de Le Vigeant 2 n'est pas concerné par l'article 2.2.2 de la zone A.

2.2.8 Couleur des matériaux

D'après l'article « **2.2.3 Couleur des matériaux** » :

« [...] Aucun matériau n'est interdit sous réserve de participer à une bonne insertion dans le paysage de la zone et d'être justifié dans un parti architectural adapté au contexte. ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 est compatible avec l'article 2.2.3 de la zone A.

2.2.9 Espaces libres

D'après l'article « **2.3.1 Espaces libres** » :

« Les éléments paysagers identifiés sur le règlement graphique ne pourront pas être détruits (haies, arbres, etc.). Si l'autorisation de destruction est donnée, les éléments supprimés seront remplacés en quantité (linéaire ou surface) équivalente. »

Les haies à préserver sont identifiées sur la carte précédente. Le projet prévoit la coupe de 90 mètres linéaires d'une haie arbustive basse, au niveau du chemin à créer pour l'accès à l'éolienne E5 (cf. chapitre 5.2.4 de l'étude d'impact). Toutefois, cette haie ne fait pas partie des haies à préserver identifiées dans le PLUi. De plus, une mesure de plantation de 187,58 ml de haie sera appliquée dans le cadre du projet. Ce dernier est donc compatible avec l'article 2.3.1.

2.2.10 Stationnements

Le projet éolien de Le Vigeant 2 n'est pas concerné par l'article 2.3.2 de la zone A.

2.3 Équipements et réseaux

Le chapitre « **3.1 Desserte, voirie et réseaux** » se réfère au « chapitre relatif aux dispositions applicables à toutes les zones ». Les paragraphes suivants reprennent donc ce dernier.

2.3.1 Alimentation en énergie et réseaux de communication

Selon ce sous-chapitre : « Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public ».

Le projet éolien de Le Vigeant 2 prévoit l'enterrement des câbles électriques. Il est donc compatible avec ce point de la réglementation.

2.3.2 Accès et voirie

Selon ce sous-chapitre : « Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenue, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre. Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Sauf dispositions spécifiques au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire,
- en cas d'opérations d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement,
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux [...] ».

Le projet éolien respecte les points abordés dans ce sous-chapitre et est donc compatible avec celui-ci.

2.3.3 Eau potable

Le projet éolien de Le Vigeant 2 n'est pas concerné par les dispositions relatives à l'eau potable.

2.3.4 Eaux usées et assainissement

Le projet éolien de Le Vigeant 2 n'est pas concerné par les dispositions relatives aux eaux usées et assainissement.

2.3.5 Eaux pluviales et maîtrises du ruissellement

Selon ce sous-chapitre : « Conformément aux orientations du SDAGE Loire- Bretagne, lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent prioritairement privilégier :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature, [...] ».

Dans le cadre du projet éolien de Le Vigeant 2, il n'y a pas de réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, ces dernières s'infiltreront donc directement sur la parcelle.

Dans le cadre du projet, l'impact résiduel relatif à l'imperméabilisation des sols sera négatif faible. Les matériaux choisis pour les pistes et plateformes à créer ne seront pas imperméables. L'imperméabilisation des sols a donc été limitée par le porteur de projet. Les eaux pluviales seront, par ailleurs, directement infiltrées sur les parcelles. Le projet est donc compatible avec ce point de la réglementation.